

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LE GOUVERNEUR

Visa : DAJC

Nouakchott, le 22 novembre 2019

Instruction n° 07/GR/2019 relative aux directives en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCBC/FT) au niveau des sociétés d'assurance et de réassurance, des agents et des intermédiaires en assurance

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la loi n°1973 - 118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2018-034 du 08 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- Vu le décret n°197-2019/PM portant application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- Vu le décret n°03-2015 du 09 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

DECIDE :

Chapitre I : dispositions générales

Article premier : champ d'application

En vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT), et afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme toutes les sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que les intermédiaires en assurance, y compris leurs succursales et leurs filiales dans le pays et à l'étranger, sont soumis au contrôle de la Banque centrale de Mauritanie qui prend toutes les mesures et procédures nécessaires pour qu'ils se conforment aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application. L'article 28 de ladite loi dispose que les organes de contrôle surveillent et contrôlent l'application des dispositions prévues à la présente loi et ses textes d'application.

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions de ladite loi.

A cet effet, les sociétés d'assurance et de réassurance, les agents et les intermédiaires en assurance, les membres des conseils d'administration, les directeurs et les employés s'engageront à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi, ses textes d'application ainsi que la présente directive ; étant entendu qu'en cas de non-respect, il sera procédé à l'application des sanctions prévues par l'article 44 de la loi.

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

Articles 2 : Définitions

Pour l'application de la présente Instruction, les mots et expressions ci-après auront la signification qui leur est donnée, sauf stipulation contraire :

- **Loi** : la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT) ;
- **Unité** : Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières ;
- **Client**: Quiconque entreprend ou initie l'une des opérations avec un établissement financier et des entreprises et professions non financières désignées y compris ce qui suit:
 - o l'organisation ou la réalisation d'une opération ou d'une relation d'affaires ou l'ouverture d'un compte ;
 - o la signature d'une opération, d'une relation d'affaires ou de l'ouverture d'un compte ;
 - o l'allocation d'un compte, d'un virement, de droits ou d'obligations dans le cadre d'une transaction ;
 - o l'autorisation qui lui est accordée pour effectuer une opération ou contrôler une relation d'affaires ou un compte.
- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale, statuts juridique, catégorie de personnes qui percevront les produits objet du document au moment ou à l'occasion de la survenue de l'évènement assuré et couvert par la police d'assurance;
- **Bénéficiaire réel** : Toute personne physique qui détient ou exerce un contrôle effectif en dernier lieu, directement ou indirectement, sur le client ou sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que celle qui exerce le contrôle effectif en dernier lieu sur une personne morale ou une construction juridique ;
- **Personne politique à risque** : client ou bénéficiaire réel chargé (qui s'est vu confier) des missions, fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou auprès d'un État étranger ou des postes de direction supérieurs ou une fonction dans une organisation internationale ;
- **Fonds**: avoirs ou propriétés de toute nature, quelle que soit leur valeur , leur mode de détention , corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, y compris la monnaie nationale et les devises , ainsi que les effets de commerces et les titres et l'ensemble des documents et titres qui attestent la propriété de ces avoirs et droits y afférents ainsi que les intérêts sur les dits avoirs, sous quelque forme que ce soit , y compris électronique ou numérique, ainsi que les éventuels intérêts , dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs .
- **Saisie** : Interdiction de tout transfert ou virement de fonds ou d'autres supports sur la base d'un mécanisme permettant à l'autorité compétente ou au tribunal de les contrôler. Les autres fonds ou supports saisis restent la propriété de la personne physique-ou morale détenant la part lors de l'exécution de l'ordre de saisie pendant la durée de la procédure ou jusqu'à ce que l'autorité compétente ou le tribunal rende une décision d'expropriation du bien ou de sa confiscation ;
- **Gel**:
 - 1) en matière de mesures conservatoires , l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout fonds ou autres biens suite à une mesure prise par l'autorité compétente dans le cadre d'un

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision d'expropriation ou de confiscation soit prise par une autorité compétente ou un tribunal ;

2) aux fins de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à des mesures ou résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur les sanctions financières ciblées, y compris la prévention, la répression du financement du terrorisme et la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et son financement, de la part d'une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité desdites mesures ou résolutions.

- **Fonds fiduciaire direct** : relation juridique qui ne donne pas naissance à une personne morale, créée par un document écrit en vertu duquel une personne place des fonds sous l'administration du Fonds fiduciaire pour un ou plusieurs bénéficiaires ou pour une fin particulière ;
- **Constructions juridiques** : Fonds fiduciaires directs ou autres constructions juridiques similaires ;
- **Produit du crime** : fonds provenant ou ayant été collectés, à l'intérieur du pays ou à l'étranger et de façon directe ou indirecte, de la commission d'un crime initial y compris les apports en termes de bénéfices, intérêts, rente ou tout autre revenu, soit en l'état ou convertis en totalité ou en partie à d'autres fonds.
- **Organisation à but non lucratif** : toute organisation, fondation, organisation non gouvernementale ou toute autre institution constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres.
- **Société** : désigne toutes les sociétés d'assurance, de réassurance, les agents et les intermédiaires en assurance.

Articles 2 : Objectif de la présente instruction

La présente instruction a pour objet de :

- Engager la société à appliquer les dispositions de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application ;
- S'assurer de la mise en application des politiques, mesures, régimes et normes visant à réguler, détecter et prévenir les activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et à les dénoncer conformément aux dispositions de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application ;
- S'assurer de l'engagement des sociétés au respect des dispositions de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application ;
- Protéger les établissements financiers travaillant en Mauritanie en évitant leur exploitation en tant que canaux pour couvrir des transactions illégales nées

Melamed Norma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

- du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme ou de toute autre activité illégale ;
- Renforcer, protéger et maintenir la confiance, l'intégrité et la crédibilité des institutions financières de Mauritanie.

Chapitre II : La méthode basée sur les risques

Article 4 : En ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'établissement doit :

1. identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les évaluer, les documenter, les contrôler et les mettre à jour en permanence ;
2. faire en sorte que la nature et la portée du processus d'évaluation des risques soient adaptées à la nature et à la taille de l'établissement qui, lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, doit mettre l'accent sur les éléments suivants :
 - a. les facteurs de risque associés aux clients et les facteurs associés au bénéficiaire réel ou au bénéficiaire des opérations.
 - b. les facteurs de risque provenant de pays ou de zones géographiques dans lesquels les clients exercent leurs activités ou de la source ou de la destination de l'opération.
 - c. les risques liés à la nature des produits, des services, des opérations ou des canaux de fourniture de produits, de services ou des opérations.
3. la prise en compte, lors de l'étude d'évaluation, de tout risque identifié au niveau national (bilan de l'ENR) et de toute variable susceptible d'augmenter ou de réduire les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans une situation donnée.
4. élaborer, développer et mettre en œuvre des politiques, des règlements et des procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sur la base des résultats de l'évaluation des risques telle qu'adoptée par la direction, tout en mettant l'accent sur le niveau et le type de mesures appropriés pour gérer et atténuer efficacement ces risques. Il doit également, chaque fois que nécessaire, surveiller, mettre à jour et renforcer la mise en œuvre de ces politiques, règlements et procédures. Ces politiques, règlements et procédures doivent être appliqués à l'ensemble des succursales et filiales de l'établissement.
5. appliquer les mesures de vigilance nécessaire aux clients sur la base du niveau de risques associés à celui-ci, aux relations d'affaires ou aux autres éléments pertinents. Toutefois, des mesures de vigilance accrue seront appliquées lorsque le niveau des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme est élevé.
6. identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant découler du développement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales, de nouveaux moyens de fourniture de services, de produits ou des opérations, ou ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement sur des produits nouveaux ou existants. L'évaluation des risques doit être effectuée avant le lancement du produit ou des nouvelles pratiques de travail ou

Mohamed Houda KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Elle doit prendre les mesures appropriées pour gérer et réduire les risques identifiés.

Article 5 : Evaluation des risques

Il incombe à l'entreprise de mettre en place un système d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui comprend la classification des clients par catégorie selon le degré des risques dans tous les domaines en même temps que la prise de mesures nécessaires pour faire face à ces risques selon leur degré tout en procédant à la mise à jour de cette classification au moins une fois par an ou lorsque des changements surviennent en cours d'année et selon la nature des risques au niveau de chaque client. A cet effet, elle est tenue de procéder à la classification des clients en trois catégories : risques élevés, intermédiaires ou réduits et comme suit :

- Risques liés aux clients ;
- Risques liés aux produits et aux services d'assurance ;
- Risques liés à des zones géographiques spécifiques/canaux de fourniture de services.

Nous énumérons comme suit, et au minimum, les cas représentant des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en se basant sur les facteurs suivants :

1. Risques liés aux clients

- Clients dont il est difficile d'identifier les bénéficiaires réels de leurs transactions, du fait de la complexité de la structure de répartition du capital, dans le cas des personnes morales ;
- Clients et bénéficiaires réels dont la réputation et les transactions passées sont douteuses ;
- Clients non-résidents y compris les bénéficiaires réels ;
- Clients et bénéficiaires réels considérés comme personnes politiques à risque ;
- Complexité injustifiée de la structure de détention du capital par rapport à la nature de l'activité de la personne morale ou son statut juridique ;

2. Risques liés aux produits et aux services d'assurance

Ils concernent les risques associés aux produits et services d'assurance qui pourraient favoriser le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme y compris les produits et services nouveaux fournis par l'établissement ou ceux auxquels il est partie prenante.

3. Risques liés à des zones géographiques spécifiques

Les risques concernent le lieu de résidence du client, son activité, la source ou la destination des transactions à son compte. L'établissement peut, au moment de la détermination des zones géographiques à risque élevé, se laisser guider par les indicateurs suivants :

- la pratique des affaires dans des circonstances anormales (par ex : éloignement géographique important et non justifié de l'établissement financier par rapport aux activités du client, son lieu de résidence et de travail) ;

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

- les pays exposés à des sanctions, au boycott ou à d'autres mesures similaires prises par l'ONU ;
- les pays qui sont indexés par l'Unité d'enquêtes financières comme ne disposant pas de législation ou de systèmes appropriés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou n'appliquant pas ou peu les recommandations du Groupe d'Action Financière ;
- les pays réputés par l'existence, à grande échelle, de la corruption ou d'autres activités interdites telles que le commerce de la drogue, sa culture ainsi que le trafic des armes ; etc..

Chapitre III : Les mesures de vigilance raisonnable

Article 7 : les principales exigences associées aux mesures de vigilance raisonnable

Il incombe à l'entreprise, au moment de mettre en œuvre les mesures de diligence /vigilance raisonnable ou accrue vis-à-vis des clients dans le cadre de sa méthode basée sur les risques, de veiller à ce qui suit :

- refus (interdiction) d'ouverture et de maintien de n'importe quel type de compte numérique, anonyme (ou fictif) avec des noms fictifs ;
- adoption des politiques et des mesures claires en matière d'agrément des clients, en veillant à ce que lesdites politiques et mesures contiennent une classification des clients qui peuvent présenter des risques pour l'entreprise en tenant compte de certains facteurs tels que la nature de l'activité du client, sa nationalité, les comptes qui lui sont associés ainsi que tout autre indicateur lié au degré du risque conformément aux approches relatives au BC/FT. S'agissant des clients présentant des risques élevés, l'entreprise financière doit faire preuve de vigilance lors de la prise de mesures relatives à l'identification des clients et à leur situation juridique ;

La prise de mesures de vigilance nécessaire dans les cas ci-après :

- a. avant et au moment d'établir une nouvelle relation d'affaires ;
- b. en cas de suspicion de l'existence d'une opération d'assurance liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (BC/FT), quel que soit le montant de l'opération ;
- c. en cas de doute sur l'exactitude ou l'intégralité des données précédemment obtenues du client ;
- d. au moment de procéder à un changement substantiel dans le document de l'assurance.

4. Les mesures de vigilance nécessaire doivent se baser sur le niveau des risques et inclure au moins les éléments suivants :

- a. Identification et vérification de l'identité du client en utilisant des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, comme suit :
 - pour une personne physique : obtenir le nom complet de la personne, mentionné dans les documents officiels, son numéro d'identification national, sa carte de résidence et son numéro de passeport, l'adresse de résidence, les



- date et lieu de naissance et la nationalité, ainsi que d'autres données et informations nécessaires pour identifier et valider ces informations ;
- pour une personne morale ou une construction juridique: l'entreprise devra obtenir la forme juridique de la personne, une preuve de constitution en personne morale, des pouvoirs régissant le travail de la personne morale ou la construction juridique..., et la direction hiérarchique, un registre fiscal, une adresse officielle enregistrée et, le cas échéant, le lieu d'activités et les autres informations nécessaires pour identifier et valider ces informations;
 - Lorsque l'entreprise envisage de s'informer sur l'identité d'une construction juridique et de la vérifier comme suit : pour un fonds fiduciaire, il s'agira de l'identité du commanditaire, du tuteur, le cas échéant, des bénéficiaires, de la catégorie de bénéficiaires ou de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le Fonds fiduciaire (y compris à travers la chaîne de contrôle/propriété) tandis que pour les autres constructions juridiques, il s'agira de l'identité des personnes qui occupent des postes équivalant à ceux du fonds fiduciaire ou assimilés.
 - pour les associations à but non lucratif, il importe d'obtenir toutes les données relatives au statut, à la forme juridique, la date d'inscription aux registres de l'administration compétente et les attributions des personnes mandatées pour agir pour son compte.
 - en fonction des risques que présente un client, il incombe à l'entreprise de décider s'il est opportun de collecter, ou non, davantage d'informations et de les vérifier.
 - il faudra s'assurer que le client a réuni l'ensemble des conditions requises dans la demande d'ouverture du compte (formulaire unique pour toutes les branches) à signer en présence du fonctionnaire délégué à cet effet.
 - il faudra obtenir des renseignements précis concernant la profession du demandeur d'ouverture d'un compte tout en rejetant les expressions vagues qui ne font pas ressortir une occupation ou une activité clairement exprimée du client
 - il faudra vérifier que la personne agissant au nom du client est effectivement celle qui a été autorisée et que l'identification est faite.
 - il importe de s'informer des pièces originales utilisées pour vérifier l'authenticité des données, d'obtenir copies et de faire signer le fonctionnaire compétent sur chacune des copies dont la conformité à l'original est certifiée.
- b. s'assurer de l'identité du bénéficiaire réel et prendre les dispositions raisonnables pour la vérification en utilisant des documents ou des données de source fiable et indépendante et en fournissant la preuve de l'identification du bénéficiaire réel, comme suit :
- vérifier l'identité de la personne physique qui détient ou contrôle plus de 10% d'actions de la personne morale et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité ;
 - au cas où il n'y a ni détention ni contrôle de 10% ou plus des actions de la personne morale ou que l'actionnaire qui détient l'action de contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel, la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés ;
 - pour les constructions juridiques, l'initiateur, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif et en dernier lieu sur la

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

construction juridique sont identifiés et des mesures raisonnables sont prises pour s'assurer de leur identité.

- c. comprendre l'objectif et la nature de la relation d'affaires ou de la transaction et, en cas de besoin, obtenir des informations supplémentaires à cet effet.
- d. comprendre la structure de la propriété et le contrôle du client qui est considéré ou qui constitue une personne morale ou une construction juridique et identifier le bénéficiaire réel.

5. L'entreprise doit s'assurer de l'identité du client et du bénéficiaire réel avant de s'engager dans une relation de travail ou d'ouvrir un compte ou avant d'exécuter l'opération d'un client n'ayant pas de liens avec elle. En cas de risque mineur en matière de BC/FT, la vérification de l'identité du client peut être complétée après l'établissement d'une relation de travail tout en procédant à la vérification dans les meilleurs délais, et lorsque le report de ladite vérification n'a pas d'incidence sur le bon déroulement de l'activité. Il est entendu que des dispositions adéquates et efficaces doivent être prises pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux et les entreprises doivent prendre des mesures pour gérer les risques lorsque les conditions permettent au client de tirer profit de la relation de travail avant la vérification de l'identité.

6. Les entreprises sont appelées à appliquer en permanence les mesures de vigilance requise à toutes les relations de travail selon le niveau des risques et à s'assurer des opérations effectuées aussi longtemps que dure la relation de travail en vérifiant la conformité avec les données sur le client, son activité et les risques qu'il présente. Il y a lieu de s'assurer que les documents, données et informations collectées suivant l'approche de vigilance requise sont à jour et pertinentes à travers la consultation des informations classées en ce qui concerne les clients présentant des risques élevés.

7. Il n'est pas permis à l'entreprise, en cas de manquement aux exigences en matière de vigilance requise, d'ouvrir des comptes, de s'engager dans une relation de travail ou d'effectuer une transaction. S'agissant de ses propres clients ou de ses relations de travail en cours, elle doit mettre fin à la relation de travail (résiliation de l'assurance) avec ces clients. Dans tous les cas, elle doit envisager de soumettre une déclaration de soupçon à l'Unité.

8. Aux fins de l'application du paragraphe 6, l'entreprise doit joindre les documents d'assurance qui l'autorisent à résilier le contrat d'assurance durant la période réservée à compléter les mesures de vigilance requise.

9. Dans les cas où l'entité initie une déclaration a une suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tout en ayant des motifs raisonnables pour indiquer que des mesures de vigilance peuvent alerter le client, elle peut décider de ne pas appliquer de mesures de vigilance et envoyer à l'Unité une déclaration de soupçon en indiquant les raisons pour lesquelles il y a eu recours à la non-application de mesures de vigilance requise.

10. outre les mesures précitées, l'entreprise appliquera au bénéficiaire d'un titre d'assurance relative à la protection, à l'assurance protégeant l'épargne ou aux autres titres d'assurance concernant les investissements les mesures de vigilance requise dès l'identification ou la désignation du bénéficiaire et comme suit :



- a) il importe d'obtenir le nom de la personne bénéficiaire qu'elle soit physique, morale ou construction juridique ;
- b) s'agissant du bénéficiaire classé selon la catégorie, les caractéristiques spécifiques ou par d'autres moyens tels que le legs ou la succession, des informations suffisantes sont obtenues du bénéficiaire pour s'assurer que l'entité financière sera en mesure d'identifier le bénéficiaire lors de l'acquittement de la compensation.

Dans tous les cas, l'entité doit vérifier l'identité avant de verser l'indemnisation en vertu du titre de l'assurance ou d'exercer n'importe quel droit relatif audit titre.

11. Les établissements financiers doivent considérer le bénéficiaire de la police

d'assurance susmentionnée comme l'un des facteurs de risque associé lors de la détermination de l'applicabilité des procédures de vigilance ou de vigilance renforcée. Si l'établissement financier estime que le bénéficiaire présente un risque plus élevé, il doit, pendre de dispositions raisonnables pour identifier le bénéficiaire réel ou le bénéficiaire du titre d'assurance au moment du paiement.

12. L'entreprise doit prendre des dispositions raisonnables pour déterminer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire réel du titre d'assurance relative à la protection de l'investissement et/ou de l'épargne, ou des titres d'assurance est liée à l'investissement avant de verser les indemnisations en vertu de ces titres ou avant l'exercice de droit afférent à ce document, de mener une enquête minutieuse sur la relation commerciale et de voir dans quelle mesure déclarer les transactions douteuses à l'Unité.

Article 8 : Les mesures de vigilance renforcée

1. L'établissement doit déterminer la portée et la profondeur de l'application des mesures de vigilance en vertu du présent décret et des autres lois et textes applicables en fonction du type et du niveau de risques présentés par un client ou une relation d'affaires spécifique et lorsque le risque de blanchiment est élevé, l'établissement applique les procédures de vigilance renforcée conformément aux risques identifiés.

2. Compte tenu de l'intérêt pour l'entité de prendre les mesures de vigilance requise à l'égard des clients et à hauteur du degré de risque qu'ils présentent, nous énumérons ci-après certaines catégories de clients, de prestations et d'opérations qui sont, en soit, considérés à haut risque en même temps que les mesures de vigilance accrue à prendre à cet effet tout en tenant compte que de telles mesures viennent en complément aux mesures de vigilance requise à appliquer à l'ensemble des clients susvisés :

○ Clients non-résidents

La catégorie de clients non-résidents, que ce soit des personnes physiques ou morales n'ayant pas de lieu de résidence ou d'adresse permanente dans le pays d'accueil : il s'agit pour les personnes physiques de vérifier le visa d'entrée dans le pays en s'assurant de sa validité et d'obtenir une copie conforme ; tandis que pour les personnes morales et les constructions juridiques, il est demandé ce qui suit :



- une copie du document créant la personne morale ou la construction juridique certifiée par l'ambassade du pays d'origine ainsi qu'un titre officiel attestant l'agrément de la personne physique ou la construction juridique avec authentification de l'autorité compétente du pays d'origine,
- l'accord de l'entité chargée du contrôle de la personne morale ou la construction juridique du pays d'origine sur les transactions avec la banque au cas où des restrictions à cet effet sont prévues par les statuts de ladite personne morale ou construction juridique.

L'entreprise doit aussi procéder au contrôle des comptes des clients non-résidents, que ce soit des personnes physiques, morales ou des constructions juridiques en vue de vérifier si ces comptes sont conformes aux usages pour lesquels ils sont destinés, de s'informer sur toute opération non conforme ou suspecte et de soumettre des rapports réguliers sur la tenue de ces comptes au Directeur en charge de la LCBC/FT.

○ **Personne politique à risque**

Les entreprises doivent faire usage de moyens appropriés pour identifier toute personne politique présentant des risques et lui appliquer des mesures supplémentaires, en s'engageant à :

- Une personne politique à risque, qu'elle soit client ou bénéficiaire réelle, s'entend des personnes chargées (ou auxquelles on a confié) de hautes fonctions publiques au sein de l'État ou d'un État étranger, des postes administratifs supérieurs ou dans une organisation internationale. Il s'agit aussi du client ou du bénéficiaire réel. Cela inclut aussi les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les responsables gouvernementaux, judiciaires et militaires, les hauts responsables d'entreprises appartenant à l'État et les hauts responsables de partis politiques, les présidents et directeurs d'organisations internationales, leurs suppléants, les membres de conseil d'administration ou toute autre fonction similaire ;
- les obligations énoncées au point ci-dessus s'appliquent aux membres de la famille d'une personne politique présentant un risque et incluent toute personne physique associée à une personne politique à risque ayant un lien de sang ou de mariage avec un second degré de parenté. Elles s'appliquent aux proches de la personne politique présentant un risque et incluent toute personne physique partageant des avantages avec cette personne par le biais d'un véritable partenariat d'une entité ou d'une construction juridique ou entretenant des relations d'affaires étroites, ou qui est le bénéficiaire réel d'une entité juridique morale ou d'une construction juridique détenue ou effectivement contrôlée par la personne politique à risque ;
- En utilisant les moyens appropriés pour identifier une personne politique à risque, il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires en s'appuyant sur les informations obtenues directement du client ou par d'autres canaux tels que le public et les bases de données électroniques qui renseignent sur ces personnes ;
- On doit, avant l'établissement ou la poursuite de la relation d'affaires avec la personne politique présentant un risque, obtenir l'approbation de la haute direction et prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer l'origine
- de sa fortune et de ses fonds et appliquer des mesures strictes et continues de vigilance requise en matière de relation d'affaires ;

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

- L'établissement financier doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire réel de la police d'assurance relative à la protection et/ou à l'épargne ou si les polices d'assurance liées à l'investissement avant le versement des indemnités en vertu de ces documents ou l'exercice de tout droit relatif à ceux-ci.
 - Lorsqu'il s'avère, au cours de la relation d'affaires, qu'un client ou un bénéficiaire réel est une personne politique à risque, l'accord de l'administration supérieure devra être obtenu pour la poursuite des relations d'affaires ;
 - Les noms de ces clients doivent figurer sur une liste spéciale à conserver auprès de l'entreprise tout en veillant à sa réactualisation de façon continue ;
 - le suivi permanent des comptes de cette catégorie de clients à travers des compte rendus périodiques pour suivre le mouvement des comptes en s'appuyant sur les progrès technologiques chaque fois que nécessaire ;
 - le réexamen périodique des politiques et des mesures de gestion des risques associés à ces clients en prenant les décisions correctives en cas de nécessité.
- **Les ressortissants d'États qui n'appliquent pas ou appliquent partiellement les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)**

L'établissement doit attacher une importance particulière aux opérations conclues avec les personnes physiques et morales (y compris les autres établissements financiers) relevant ou séjournant dans des États qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI ou appliquent ces dernières de façon inefficace tout en tenant compte des informations fournies à l'entreprise par l'Unité mauritanienne que ce soit à la demande du GAFI ou en application d'une décision prise par le Comité national chargé de la LCBC/FT.

En cas de poursuite de la non-application par l'Etat des recommandations du GAFI ou de l'application de ces dernières de façon inefficace, au regard des informations disponibles auprès de l'établissement financier et des renseignements fournis à l'établissement par l'Unité mauritanienne, l'établissement doit prendre les mesures suivantes à l'égard des ressortissants dudit Etat ou de ceux qui y séjournent (qu'ils soient clients ou bénéficiaires réels :

- Application des mesures de vigilance renforcée lors de l'identification de ces personnes ;
- Contrôle rigoureux des opérations liées à ces personnes et détermination de la finalité de ces opérations ;
- Soumission à l'Unité d'un rapport sur les opérations liées à ces personnes.

L'établissement doit également prendre des contre- mesures telles que la limitation des relations d'affaires ou des transactions financières avec ces personnes à la lumière des informations transmises par l'Unité.

○ **Les opérations indirectes :**

L'établissement doit se doter de politiques et de mesures internes à adopter en cas d'opérations indirectes afin d'empêcher l'exploitation de ces opérations dans le cadre des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Au nombre de ces mesures :



- Nécessité de conserver certains documents produits par le client au début de la collaboration avec lui ;
- Mise en place d'une communication autonome entre l'entreprise et le client ;
- Disposer, autant que possible, d'une recommandation faite par une tierce partie pour introduire le client (p.ex une entreprise ayant eu une relation d'affaire avec le client) ;
- Demander, autant que possible, le versement de la 1^{ère} tranche du montant de la transaction par l'intermédiaire d'un compte ouvert par le client auprès d'une autre banque soumise aux mêmes critères de vigilance requise pour l'identification des clients.

Article 9 : Mesures de vigilance simple

1. la Banque centrale décide, par voie d'instructions, des cas, opérations ou clients pour lesquels il convient de prendre des mesures de vigilance simple à l'occasion de l'identification du client et du bénéficiaire réel et après vérification faite.
2. Les mesures de vigilance simple ne peuvent être autorisés dans les cas de suspicion concernant la survenue d'opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou en cas de risques accrus.

Article 10 : Assistance de la part de tiers

Il est interdit à l'entreprise de se faire assister par des tiers pour tout ce qui concerne les mesures de vigilance requise y compris les mesures de vigilance accrue. Ceci comprend l'identification, la vérification du client et du bénéficiaire réel et la prise de mesures appropriées pour comprendre la relation d'affaire et les objectifs qui sont recherchés à travers celle-ci.

Article 11 : Application des mesures de vigilance requise

1. L'entreprise doit appliquer aux clients actuels les mesures de vigilance requise découlant de la présente instruction sur la base de l'importance relative et des risques et prendre les mesures de vigilance requise en ce qui concerne les relations d'affaires actuelles et au moment opportun tout en veillant à ce que ces mesures aient été prises auparavant, au délai convenu et à la pertinence des informations obtenues ;
2. il est important que l'entreprise procède à l'actualisation des données et documents obtenus lors de l'application desdites mesures de façon continue et opportune, notamment en ce qui concerne les catégories de clients et les opérations à risque élevé tout en veillant à ce que les données soient actualisées dans un délai minimum de cinq ans et en insistant de réduire ces délais en ce qui concerne les clients à haut risque.

Chapitre IV : Le contrôle, les engagements et l'alerte

Article 12 : Contrôle permanent des opérations

L'entreprise doit, à l'occasion de l'application du programme de LCBC/FT, tenir compte des risques de BC/FT et de la taille des affaires, ce qui inclut les politiques, les règles et mesures suivantes :



- Des mesures de vigilance conformément aux dispositions requises par la loi n° 2019-017, par la présente instruction et des autres textes d'application, y compris les mesures relatives à la gestion des risques et les relations d'affaires avant la finalisation de l'identification ;
- Les dispositifs d'alerte aux opérations et activités suspectes ;
- Les dispositions appropriées de gestion de l'engagement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris la nomination d'un responsable de conformité au niveau de la direction supérieure ;
- Les procédures d'investigation adéquates sur la base des critères de compétence et d'intégrité lors de la nomination des fonctionnaires ;
- Les programmes de formation continue du personnel ;
- La fonction d'audit interne doit être indépendante pour tester le système ;
- Les politiques, les règlements et les procédures internes doivent être adéquats pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Mise en place d'un manuel de procédures efficace de LCBC/FT.

Article 13 : Le Directeur responsable de la LCBC/FT

L'établissement doit nommer un responsable de la conformité ayant les qualifications scientifiques et pratiques, la compétence et l'autorité appropriées pour effectuer les tâches suivantes:

- Prendre connaissance des registres et recevoir les données et les informations fournies par le règlement intérieur sur les opérations inhabituelles et suspectes, afin de les examiner, les étudier et prendre une décision indépendante sur la notification des opérations suspectes et autres à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières ;
- Examiner les politiques, exigences et procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de déterminer leur cohérence et leur pertinence, et prendre les mesures nécessaires pour proposer leur actualisation et leur développement, afin de permettre à l'établissement financier et aux entreprises et professions non financières désignées de s'acquitter de leurs engagements dans ce domaine ;
- Mettre en place, exécuter et documenter des programmes permanents, des plans de formation et la qualification des employés de l'établissement financier et des entreprises et professions non financières désignées dans toutes les questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en tenant compte des dispositions législatives et des textes d'application de la loi n° 2019 -017 du 20 février 2019, relative à la LCBC/FT ;
- Elaborer des rapports périodiques à soumettre à la direction supérieure de l'établissement sur toutes les questions liées aux efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des propositions pour leur amélioration ; une copie de ce rapport contenant les observations et décisions de la direction supérieure sera transmise à l'autorité de contrôle avec un accent particulier sur :
 - a) Les efforts fournis durant la période couverte par le rapport, notamment les opérations inhabituelles ou suspectes et les mesures prises à cet effet par l'établissement ;



- b) Les résultats de l'examen périodique des systèmes et mesures de LCBC/FT adoptés au niveau de l'entreprise, les points faibles et les propositions de réajustement tels que les rapports disponibles au niveau interne sur les opérations inhabituelles
 - c) Les modifications apportées aux politiques, au règlement intérieur et aux procédures de LCBC/FT, durant la période couverte par le rapport ;
 - d) Les détails sur la conformité en termes d'exécution des plans élaborés lors de la période objet du rapport en ce qui concerne la supervision générale sur pièces et sur place dans les départements de l'entreprise afin de s'assurer de l'application des lois, normes de contrôle et réglementation interne relatives à la LCBC/FT ;
 - e) Examen du plan de supervision générale sur pièces et sur place dans les départements de l'entreprise durant la période qui a suivi la publication du rapport ;
 - f) Note détaillée sur les plans de formation des employés de l'établissement à la LCBC/FT au cours de la période susvisée.
- i. Coopérer avec l'autorité de contrôle auprès de la BCM et l'Unité et leur fournir toutes les données, informations et rapports nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - ii. Pour permettre au Directeur chargé de la LCBC d'accomplir les missions qui lui incombent, il importe de tenir compte de :
 - a) Nommer le Directeur chargé de la LCBC/FT, pourvoir à son remplacement en son absence et tenir l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes financières informée de tout changement ;
 - b) Doter le Directeur chargé de la LCBC/FT de l'autonomie aux fins de l'exécution de sa mission et des moyens nécessaires à cet effet. En conséquence, éviter de lui confier des tâches incompatibles avec sa fonction de Directeur responsable de la LCBC. Il a droit à être au courant de toute information, des registres ou documents jugés nécessaires à l'exercice de son action que ce soit en termes de suivi des rapports qui lui sont soumis sur les opérations inhabituelles ou suspectes ou en termes de contact avec les personnels de l'établissement aux fins de l'exécution de ces missions. Il a le droit de présenter des rapports à la Direction supérieure de l'établissement, au Conseil d'administration ou à tout Comité qui en est issu en vue d'assurer plus d'efficacité dans les systèmes de LCBC/FT et de conformité aux textes. Il est entendu que toutes les formalités de transmission des rapports sur les opérations inhabituelles ou suspectes, l'inspection et la notification à l'Unité doivent rester strictement confidentielles.

Article 14 : Procédure de notification des opérations suspectes

1. Lorsque l'établissement suspecte, ou a de bonnes raisons de douter, que des capitaux constituent, en tout ou partie, un produit criminel ou de BC/FT ou sont liés à des opérations de BC/FT ou susceptibles d'être utilisés à de telles opérations, y compris la tentative de commettre tels actes, il s'engage à en informer en toute urgence l'Unité de ces faits et à lui soumettre un rapport détaillé contenant toutes les indications et les données dont il dispose à ce sujet ainsi que les parties y associées.



2. La notification doit comporter les causes et les motifs qui ont servi de base à l'entreprise pour se prononcer sur le caractère suspect de l'opération ;
3. La notification doit être faite sur un formulaire dédié à cet effet avec, en annexe, les détails et les copies des documents relatifs à l'opération suspectée tout en se conformant aux instructions concernant la validité dudit formulaire ;
4. Au moment de la notification de l'opération suspecte, l'établissement doit joindre en annexe et au minimum des copies des pièces suivantes :
 - a) Demande d'ouverture ou d'exécution de l'opération pour les clients qui n'ont pas de comptes auprès des établissements financiers ;
 - b) Titre d'enquête individuelle ;
 - c) Documents justificatifs à l'appui de l'opération suspectée.
5. Il est interdit de communiquer ou d'aviser le client ou toute autre personne au sujet de n'importe quelle mesure concernant les opérations suspectes qui ont été notifiées ou à notifier à l'Unité. Il en est de même pour toute disposition à prendre en lien direct ou indirect avec de telles opérations.

Article 15 : Rapports à soumettre par l'établissement à la BCM

L'établissement doit soumettre à la Direction chargée de la supervision auprès de la BCM des rapports périodiques à la demande de ladite direction et selon les canevas élaborés par cette dernière et comme suit :

- Rapports sur les risques de BC/FT au niveau de la société ;
- Rapports sur les plans de formation dont le personnel a bénéficié en matière de LCBC/FT ;
- Rapports relatifs à mise à jour des données sur l'identification.

Chapitre V : Autres dispositions

Article 16 : Groupe financier

Au cas où l'entreprise est affiliée à un groupe financier, l'attention sera focalisée sur ce qui suit :

1. Application des programmes de LCBC/FT à tous les membres du groupe financier en même temps que les politiques, règles et mesures internes au niveau des filiales et des établissements qui en dépendent et dont le Groupe possède ou contrôle la plupart des actions tout en s'assurant que la mise en application est effective et conforme aux dispositions de la présente directive, notamment les risques de BC/FT et le volume des affaires.
2. Les programmes de LCBC/FT à appliquer au niveau du Groupe comporteront :
 - a) Des politiques et procédures d'échange d'informations concernant la vigilance requise à l'égard des clients et la gestion des risques de BC/FT ;
 - b) Disponibilité des informations relatives aux clients, aux comptes et opérations des filiales et entreprises, notamment les fonctions de conformité, d'audit internes et/ou de LCBC/FT au niveau du Groupe lorsque c'est nécessaire à la LCBC/FT. Ceci devrait inclure les informations, l'analyse des rapports, des activités inhabituelles ou des opérations et activités suspectes à notifier à

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

l'Unité. Les filiales et les établissements qui en dépendent doivent avoir ces informations de la même source au niveau du Groupe et proportionnellement aux risques.

- c) Des garanties suffisantes seront nécessaires en ce qui concerne la confidentialité et l'utilisation des informations échangées y compris des garanties de respect de la confidentialité

3. Elaboration des règles, politiques et procédures internes relatives à la Direction chargée de la conformité (un responsable de conformité doit être nommé au niveau du Groupe, en plus de mesures d'inspection pour réunir les critères de compétence lors de la nomination des fonctionnaires, la mise en place de programmes de formation continue et la création d'une cellule d'audit autonome afin de tester la pertinence du système et le degré de conformité à celui-ci.

4. Dans les cas où les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un pays étranger sont moins strictes que celles imposées par la loi n° 2019 - 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par la présente instruction et autres lois et textes applicables, les établissements financiers doivent s'assurer que leurs filiales et sociétés affiliées, détenues ou contrôlées majoritairement, se conforment aux exigences de la loi n° 2019 - 017 du 20 février 2019, et présente instruction. Si l'État étranger n'autorise pas l'application de ces exigences, les établissements financiers, entreprises et professions non financières désignées doivent en informer la BCM et prendre des mesures supplémentaires pour gérer et atténuer de manière adéquate les risques de blanchiment de capitaux liés à leurs opérations à l'étranger. L'établissement doit se conformer aux instructions reçues de la BCM à cet égard.

Article 17 : Sanctions financières ciblées

L'établissement financier doit appliquer immédiatement les décisions prises par l'autorité compétente ou la juridiction en matière de gel, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de gel, afin de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées, y compris la prévention et la répression du terrorisme et de son financement, ainsi que la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Elle doit adopter des réglementations appropriées et appliquer des mesures préventives pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations.

Article 18 : Les formations et le renforcement de capacités

L'établissement financier doit mettre en place des plans de formation continue sur une base annuelle au minimum pour améliorer la qualification des employés et la conformité de façon rigoureuse aux règles et systèmes adoptés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, garantir leur accès aux évolutions récentes en matière de sophistication des opérations de BC/FT et des moyens mis en œuvre pour y faire face dans un contexte particulier aux niveaux local, régional et international. Ces formations doivent être étendues à tous les segments de l'entreprise et à ses employés en coordination avec le Directeur ayant la responsabilité de la LCBC/FT, à la sélection des employés formés récemment et à la qualité des programmes de formation ainsi que leur contenu et les organisateurs.

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

Article 19 : La conservation des registres

L'établissement financier doit s'engager à :

- Conserver les dossiers relatifs aux comptes, opérations, registres, titres, documents et données retraçant toute sorte de transactions qu'elles soient financières, liées à des contrats commerciaux, monétaires ou autres, au plan local ou international, ainsi que toutes les informations y relatives et les résultats des analyses menées pendant une période d'au moins dix ans suivant la date de cessation de la relation d'affaires ou de l'opération fortuite.
- Prendre les mesures qui s'imposent lui permettant d'analyser les données, suivre l'ensemble des opérations et synthétiser les opérations individuelles, à condition que les dossiers des comptes, opérations, correspondances, registres, titres et documents archivés soient suffisants pour permettre d'analyser les données et de procéder au suivi des transactions financières, et soient accessibles aux autorités compétentes à leur demandes urgentes et constituent en cas de nécessité une preuve en cas de poursuite.
- Conserver l'ensemble registres, titres, documents et données y compris les photocopies de documents d'identité individuelle qu'elle a obtenu par le biais des mesures de vigilance simple ou accrue et archiver les dossiers des comptes, opérations, correspondances et toute analyse menée et ce pendant une période d'au moins dix ans suivant la date de cessation de la relation d'affaires ou de clôture du compte.
- Le parquet général peut faire obligation aux établissements financiers et aux entreprises et professions non financières désignées de prolonger la durée de conservation des registres, titres, documents, données, comptes, opérations et correspondances aussi longtemps que nécessaires aux fins d'enquête pénale ou de procès.
- Mise de la totalité des données et des mesures de vigilance requise ou renforcée ainsi que des dossiers des comptes, opérations, correspondances, registres, titres, documents et données archivées à la disposition des autorités compétentes à leur demande et en toute urgence pour s'en servir comme preuve devant le parquet.

Chapitre VI : Indices de suspicion

Indices antérieurs au remplissage du formulaire

i. Comportement : il inclut :

- Le requérant n'attache pas un intérêt au contenu du document mais plutôt à la conclusion rapide du contrat ;
- Le requérant hésite lorsqu'il énumère les données essentielles au moment de la demande d'obtention du document ;
- Il donne des renseignements laconiques ou fictifs ;
- La vérification des renseignements fournis est difficile ou elle représente un coût hors de la portée de la compagnie d'assurance ;
- L'adresse postale indiquée par le requérant est hors du champ d'action des superviseurs de la compagnie d'assurance ;
- Le paiement/ le coût monétaire ; il inclut ;

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

- Le requérant essaie de faire usage d'espèces pour conclure l'opération au lieu des autres moyens de paiement ;
- Le requérant essaie d'utiliser un chèque relevant d'une tierce partie pour obtenir le document ;
- Il demande de payer la totalité du montant par voie de transfert ou en devise au lieu du recours à des tranches ;
- Il demande l'obtention par voie de crédit, en une seule tranche et à court terme, l'essentiel du montant à payer au titre de ce document.

ii. Le document : il fait apparaître ce qui suit

- Le requérant a une relation d'affaires avec plusieurs compagnies d'assurance ;
- Le requérant va annuler, en peu de temps, l'important contrat d'assurance et demander la restitution du montant à rembourser à une tierce partie.

Indices qui suivent la publication du document

iii. Comportement ; il inclut :

- Le requérant hésite à évoquer les raisons qui l'ont conduit à investir ;
- Le client accepte des conditions inadéquates sans lien ni avec son état de santé ni avec son âge.

iv. Les produits et les documents ; il s'agira de ce qui suit :

- Le client demande un produit d'assurance sans objectif apparent ;
- Le client demande à obtenir un document dans un endroit éloigné de son domicile et où il existe des documents analogues ;
- Les échéances du document de l'assurance excède la capacité avérée du client ;
- Les coûts des documents de l'assurance sont incompatibles avec les besoins du client en matière d'assurance.

v. Les opérations ; elles incluent :

- Le client s'engage dans une opération à laquelle participent des personnes non déclarées ;
- Il s'acquitter de la première échéance à partir d'un compte hors du pays.

Indices généraux

1. Les renseignements : retard de la partie concernée par l'assurance (toute entité en lien avec l'opération d'assurance, les requérants, clients, assurés... etc.) ou son hésitation à donner des renseignements pour mener à bonne fin l'identification du client.

2. Le paiement inclut :



- La partie concernée par l'assurance verse des échéances à l'avance et de façon imprévue ;
- Transfert d'importants montants par l'intermédiaire de comptes relevant de non-résidents ;
- La partie concernée par l'assurance demander à payer l'essentiel du montant du contrat au comptant alors que la partie concernée à l'habitude de payer suivant des échéances réduites et régulières.

3. Le bénéficiaire ; il est constaté que :

- La partie concernée par l'assurance procède au transfert de l'intérêt d'un produit quelconque au profit d'une tierce partie sans lien apparent avec lui ;
- La partie concernée par l'assurance remplace le premier bénéficiaire par une tierce partie sans lien apparent avec lui ;
- La partie concernée par l'assurance modifie les bénéficiaires sans connaître l'assuré ou obtenir son consentement ;
- La partie concernée par l'assurance modifie les bénéficiaires sur simple signature apposée sur un avenant au document.

4. La partie concernée par l'assurance résiliera le contrat de façon prématurée et réclamera le versement au profit d'une tierce partie des montants découlant de la résiliation du contrat.

5. Caractère disproportionné entre le produit de l'assurance et la nature de l'activité du client.

6. Les opérations d'assurance n'ont pas d'objectif économique ou juridique apparent.

7. Les relations d'affaires entre les clients connaissent des changements notoires et sans justificatifs apparents, ou pour certains clients, l'établissement financier a reçu des informations sur leur implication dans des activités illégales.

8. Tentative du client d'obtenir des crédits et de souscrire à une assurance-vie immédiatement à la suite de la conclusion du contrat d'assurance.

Article 20 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature, elle annule et remplace toute disposition antérieure et contraire.

Abdel Aziz DAHI

Traducteur de l'Arabe

Mohamed Norma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 93 91 / 22 41 33 91